

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**(Partie Législative)**

**Livre IV Faune et flore**

**Titre Ier Protection de la faune et de la flore**

**Chapitre III : Etablissements détenant des animaux d'espèces non domestiques**

**Article L413-3**

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existants au 14 juillet 1976 dans les délais et selon les modalités fixés par décret en Conseil d'Etat.